

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ALBILLO Jean-Charles

Lieu-dit Bidou
14 bidou
33710 VILLENEUVE

Références : 23-121
Code AIOT : 0005211875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement ALBILLO Jean-Charles implanté 7bis, Lieu-dit Laborde 7bis, Laborde 33710 VILLENEUVE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBILLO Jean-Charles
- 7bis, Lieu-dit Laborde 7bis, Laborde 33710 VILLENEUVE
- Code AIOT : 0005211875
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le territoire de la commune de VILLENEUVE (33 710) au lieu-dit " Laborde ", existe une zone de stockage et de démontage de véhicules et de différents moyens de transports hors d'usage, activités réalisées sur la parcelle référencée 1340 correspondant à l'activité de garage dénommé « La passion automobile », exploité par M.ALBILLO.

M.ALBILLO a déjà fait l'objet de plusieurs inspections (13/03/2013 et 26/02/2014). Un arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/05/2014 et un arrêté préfectoral portant mesures conservatoires a été signé le 17/09/2014.

Suite à l'inspection du 14/06/2021, un arrêté de mise en demeure a été signé le 21/09/2021. L'objectif de cette inspection est de vérifier la régularisation de l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Régularisation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait évacuer quelques VHU. Il reste encore du travail. L'exploitant s'est engagé à faire évacuer les véhicules conformément aux indications du rapport. Dans ce cadre, l'inspection ne propose pas, pour le moment de sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Mme ALBILLO exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (centre VHU), sise lieu dit Laborde, à Villeneuve, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ; En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <p>Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ; Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ; L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p> <p>Constats : A l'issue du délai de la mise en demeure du 21/09/2021, aucun dossier de régularisation administrative (enregistrement ou agrément) n'a été déposé en préfecture. Les constats du jour ont mis en évidence que certains VHU ont été évacués mais aucun justificatif n'a été envoyé concernant la destination finale des déchets). L'inspection rappelle que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis pour la rubrique 2712-1, ni d'agrément. L'exploitant doit régulariser sa situation en déposant une demande d'enregistrement ou en cessant ses activités. Dans ce cas, l'exploitant justifie à l'inspection que chacun des VHU a été pris en charge dans un centre VHU agréé. Pour les véhicules qui n'ont pas de certificat d'immatriculation, le décret n°2017-675 du 28/04/2017 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage prévoit, à l'article 2, que : « si le propriétaire du véhicule ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il remet au centre de véhicules hors d'usage agréé soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit la justification de propriété du véhicule ». Cette disposition a été prise afin de faciliter la prise en charge des VHU par les centres agréés en l'absence de certificat d'immatriculation. Les centres VHU peuvent donc reprendre des VHU sans certificat d'immatriculation. La liste non exhaustive des documents pouvant être acceptés a été fournie à l'exploitant lors du précédent rapport.</p> <p>Lors de l'inspection du 03/11/2022, l'inspection a constaté la présence d'une quinzaine de VHU. En tout état de cause, la quantité de VHU encore présente ne permet en aucun cas de répondre à la mise en demeure du 21/09/2021. Ceci étant, l'exploitant, qui était sur place le jour de la visite s'est engagé à rester en dessous des seuils de classement ICPE. Il a été convenu avec l'inspection, et les gendarmes présents sur site également l'évacuation sous 2 mois des véhicules suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CX citroën 7786RF24 - HY citroën 1770CU33 - Alfa 164 5950JJ33 - Mercedes 207 6779CR33 - J5 bleu clair sans plaque et sans papier (Allemande) <p>Et sous 1 an la DS noire et le bateau. De plus, considérant qu'aucun diagnostic de sol n'a été fourni dans le cadre de la cessation d'activité de M.ALBILLO, et qu'une pollution des sols n'est pas à exclure, il n'est pas écarté</p>

d'envisager à terme l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposeraient à la parcelle cadastrale pour en restreindre certains usages. Ces informations seront donc transmises au propriétaire ainsi qu'à Monsieur le Maire de Villeneuve, de sorte qu'il puisse prendre en compte cette pollution éventuelle dans ses décisions au titre de l'urbanisme (permis de construire ou de démolir, modification de PLU...) et de prévenir l'Inspection des Installations Classées en cas de demande de permis de construire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

Constats : L'inspection n'a pas constaté d'apports de nouveaux déchets

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet